

**Loi du pays n° 2002-023 du 30 décembre 2002
relative à la taxe communale sur l'électricité et à la taxe sur l'électricité due par les
distributeurs publics d'énergie électrique**

Historique :

Créée par	Loi du pays n° 2002-023 du 30 décembre 2002 relative à la taxe communale sur l'électricité et à la taxe sur l'électricité due par les distributeurs publics d'énergie électrique	JONC (NS) du 31 décembre 2002 page 7722
-----------	--	---

Article 1

Il est inséré, après l'article 875 du code des impôts, le titre suivant :

"Taxe communale sur l'électricité"

Article 2

L'article 876 du code des impôts, actuellement sans objet, est ainsi rédigé :

" Art. Lp 876. - Toute commune peut, par délibération du conseil municipal, établir une taxe communale sur les fournitures d'électricité, dans les conditions prévues aux articles ci-après.

Lorsqu'il existe un syndicat de communes pour l'électricité, la taxe prévue à l'alinéa précédent peut être établie et perçue par ledit syndicat au lieu et place des communes adhérentes ; dans ce cas, le taux de la taxe est uniforme."

Article 3

L'article 877 du code des impôts, actuellement sans objet, est ainsi rédigé :

" Art. Lp 877. - Champ d'application de la taxe.

La taxe est due par tous les usagers pour les quantités d'électricité consommées sur le territoire de la commune, dans le cadre d'une concession de distribution publique d'énergie électrique.

Elle est assise sur le montant des consommations d'énergie électrique et sur celui de la prime fixe, lorsqu'elle est due, calculés suivant les tarifs en vigueur.

Les consommations concernant l'éclairage public de la voirie de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, des communes et de ses dépendances sont exonérées.

L'assiette est uniforme pour l'ensemble des communes de la Nouvelle-Calédonie. "

Article 4

Loi du pays n° 2002-023 du 30 décembre 2002

Mis à jour le 15/09/2005

L'article 879 du code des impôts, actuellement sans objet, est ainsi rédigé :

" Art. Lp 879. - Recouvrement.

I. La taxe est recouvrée gratuitement par les distributeurs publics d'énergie électrique opérant en Nouvelle-Calédonie, agissant en qualité de mandataire de la commune ou du groupement de communes, en même temps que les sommes qui leur sont dues au titre de la fourniture d'énergie électrique. Le montant de la taxe doit apparaître distinctement sur les factures.

Les distributeurs reversent le montant de la taxe dans la proportion des sommes effectivement payées par les abonnés.

A défaut de convention entre la commune ou le groupement de communes et les distributeurs, le délai de reversement est de deux mois suivant les perceptions réalisées au cours de chaque trimestre civil.

II. Lorsque les communes ou groupement de communes recouvrent eux-mêmes la taxe, celle-ci est recouvrée comme en matière de contributions indirectes.

III. En cas de redevable défaillant, le maire de la commune émet un titre exécutoire et le transmet pour recouvrement au comptable public de la commune. Il adresse au redevable défaillant une lettre de rappel précisant la somme due et sa cause.

Le comptable public doit procéder au recouvrement dans les quatre ans de l'émission du titre exécutoire. Il adresse au redevable défaillant un avis d'échéance, assimilable à un avis d'imposition, puis notifie le commandement de payer.

Les poursuites pour le recouvrement sont effectuées comme en matière de contribution directe."

Article 5

Les articles 880 à 889 sont réservés.

Article 6

Après l'article 889 du code des impôts, le titre suivant est inséré : "Prélèvement communal sur le produit des jeux"

Article 7

Dans la troisième partie du code des impôts, relative aux impôts indirects et taxes diverses, le titre quatrième, actuellement réservé, s'intitule :

" TITRE QUATRIEME
TAXE SUR L'ELECTRICITE DUE PAR LES DISTRIBUTEURS D'ENERGIE ELECTRIQUE "
Article 8

L'article 677 du code des impôts, actuellement sans objet, est ainsi rédigé :

" Art. Lp 677. - Il est institué une taxe sur l'électricité due par les distributeurs d'énergie électrique, dont le produit est affecté au fonds destiné au développement de l'électrification rurale (FER), créé par la délibération n° 321 du 12 décembre 2002."

Article 9

L'article 678 du code des impôts, actuellement sans objet, est ainsi rédigé :

" Art. Lp 678. - Champ d'application

La taxe est due par tous les distributeurs publics d'énergie électrique opérant en Nouvelle-Calédonie.

Elle est assise sur la part de leur produit d'exploitation correspondant au montant de la prime fixe et à celui des consommations d'énergie électrique, calculés suivant les tarifs en vigueur.

Les ventes en haute tension et celles qui concernent l'éclairage public de la voirie de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, des communes et de ses dépendances sont exonérées."

Article 10

L'article 680 du code des impôts, actuellement sans objet, est ainsi rédigé :

" Art. Lp 680. - Liquidation

Les distributeurs sont tenus d'adresser à un service de la Nouvelle-Calédonie désigné par le gouvernement une déclaration des recettes perçues pour les ventes d'électricité pendant le trimestre civil, dans le délai d'un mois à compter de la date d'échéance du trimestre.

Ce service liquide la taxe au vu des déclarations souscrites par les distributeurs dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

La taxe doit être payée au comptable chargé du recouvrement, dans un délai d'un mois à compter de la date d'émission de l'ordre de recette.

En cas de défaut de déclaration dans le délai prescrit, le montant de la taxe pourra être évalué forfaitairement, si le redevable n'a pas régularisé sa situation dans les trente jours de la notification d'une mise en demeure."

Article 11

L'article 681 du code des impôts, actuellement sans objet, est ainsi rédigé :

" Art. Lp 681. - Recouvrement.

Tout retard dans le paiement de la taxe sur l'électricité donne lieu à l'application d'une majoration de 10 % des sommes dues. Cette majoration est établie d'office par le payeur de la Nouvelle-Calédonie.

Les poursuites pour le recouvrement ont lieu comme en matière d'impôts directs."

Article 12

Des arrêtés du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pourvoient, en tant que de besoin, à l'exécution de la présente loi du pays.

Article 13

Les dispositions insérées sous les articles L. 233-1 et L. 233-2 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, la délibération n° 550 du 3 février 1983 portant création d'une taxe sur l'électricité, l'arrêté n° 1589 du 18 juin 1982 instituant une taxe sur l'électricité, fixant le taux maximum et déterminant les modalités d'assiette et de perception et l'arrêté n° 2508 du 4 septembre 1989 le modifiant sont abrogés.

Article 14

La présente loi du pays entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.